



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180003 Boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, glaciers et confiseurs artisanaux

Prime annuelle	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)	2
Prime de froid	4
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)	4
Prime pour travail de nuit	5
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)	5
Prime du week-end	6
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)	6
Prime pour d'ouvrier dénommé « extra »	8
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84320)	8
Salaires d'accès	9
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84320)	9
Indemnité vêtements	11
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (87321)	11
Prime de fin d'année	12
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38295)	12
Frais de déplacement	15
Convention collective de travail du 6 juillet 2005 (75657)	15
Pension complémentaire	18
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 24 mai 2007 (83.631)	19
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257)	19
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)	19
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576)	19



Prime annuelle

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)

Primes dans le secteur des boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE II. Primes

Art. 2. Prime annuelle.

§ 1er. Une prime de 159 EUR est octroyée chaque année avec la première paie suivant le 30 juin.

A partir de 2008, cette prime est égale à 167 EUR.

§ 2. La prime prévue au § 1er correspond à des prestations à plein temps.

Pour des prestations à temps partiel, la prime est octroyée prorata temporis.

Pour des prestations à durée partielle, elle se calcule prorata temporis par référence à une période allant du 1er janvier jusqu'au 30 juin.

§ 3. La prime reprise au § 1er sera octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités de la prime de fin d'année.

La période de référence s'étend du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.

§ 4. Cette prime peut faire l'objet d'avantages équivalents au niveau de l'entreprise. Elle peut également être remplacée par une augmentation de salaire correspondante.



Commentaire paritaire :

Les parties recommandent aux employeurs de transformer la prime annuelle, pour autant qu'elle soit encore octroyée sous cette forme, en salaire horaire.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime de froid

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)

Primes dans le secteur des boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE II. Primes

Art. 3. Prime de froid.

Les ouvriers occupés normalement au travail dans les locaux ou camions frigorifiques ont droit à un supplément de salaire :

- de 5 p.c. lorsque la température dans ces locaux ou camions est inférieure à 8° Celsius ;
- de 10 p.c. dans les chambres froides ou véhicules pour produits surgelés.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime pour travail de nuit

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)

Primes dans le secteur des boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE II. Primes

Art. 4. Prime pour travail de nuit.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), les ouvriers occupés durant la nuit ont droit à un supplément de salaire de 20 p.c..

Pour l'attribution du supplément horaire prévu à cet article, sont prises en considération les heures de travail effectuées entre 22 et 6 heures.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime du week-end

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84321)

Primes dans le secteur des boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE II. Primes

Art. 5. Prime du week-end.

§ 1er. A partir du 1er janvier 2007, une prime de 2,50 EUR est octroyée à l'ouvrier qui fournit au cours du week-end un minimum de 4 heures de prestations effectives entre samedi 18 heures et dimanche 18 heures.

§ 2. A partir du 1er janvier 2008, cette prime est augmentée à 2,60 EUR tenant compte de l'inflation durant la période 2006-2007.

§ 3. Les entreprises qui octroient déjà une prime équivalente ou supérieure à la prime du week-end sectorielle, peuvent remplacer la prime d'une manière équivalente, moyennant une convention collective de travail conclue au sein de l'entreprise.

§ 4. A partir du 1er janvier 2009, cette prime est rattachée à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 4 juillet 2007 relative à la liaison des salaires des ouvriers de l'industrie alimentaire à l'indice des prix (convention enregistrée sous le numéro 84319/CO/118).

CHAPITRE III. Durée de validité



Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Prime pour d'ouvrier dénommé « extra »

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84320)

Classification professionnelle et salaires minima dans les boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les employés, exprimés en têtes.

§ 4. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE VI. Dispositions particulières

Art. 10. Ouvrier dénommé "extra"

Ouvrier engagé lors des festivités et/ou des week-ends suite au surcroît de production qu'occasionnent ces jours dans les petites et moyennes entreprises. L'ouvrier dénommé "extra" a droit au salaire horaire établi pour la fonction qu'il exerce majoré de 20 p.c. de ce salaire horaire.

CHAPITRE VIII. Durée de validité

Art. 13. Elle produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Ensuite, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Salaires d'accès

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84320)

Classification professionnelle et salaires minima dans les boulangeries et pâtisseries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, des pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers masculins et féminins.

§ 3. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les employés, exprimés en têtes.

§ 4. Elle ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Service Public Fédéral, Economie, PME, Classes Moyennes et Energie.

CHAPITRE III.

Barèmes dans les entreprises occupant 10 travailleurs ou plus

Art. 5. Salaires minima dans les petites boulangeries et pâtisseries

§ 1er. Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend : les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :

- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service ;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1 859 200 EUR ;
- utilisation d'un four à tunnel.

CHAPITRE V. Salaires d'accès



Art. 8. Un salaire d'accès est applicable dans les "petites boulangeries et pâtisseries" telles que définies à l'article 5, § 1er, pendant les six premiers mois d'occupation dans l'entreprise, à compter du premier jour de la première entrée en service, s'élevant à 90 p.c. du salaire réellement payé pour la fonction dans l'entreprise.

Les périodes d'occupation dans l'entreprise avant le 1er juillet 2007 sont déduites de ces six mois. La période de six mois ne peut être appliquée qu'une seule fois par ouvrier mais, elle peut cependant être échelonnée sur plusieurs périodes d'occupation.

Une fois cette période de six mois dépassée, l'ouvrier concerné a droit à une prime s'élevant à 10 p.c. du produit résultant de la multiplication de 26 fois le salaire horaire normal, multiplié par le régime de travail convenu de l'ouvrier concerné dans l'entreprise.

Les salaires d'accès ne peuvent être cumulés avec d'autres régimes salariaux dégressifs tels que ceux des stagiaires, apprentis industriels et étudiants.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 13. Elle produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Ensuite, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (87321)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale pour le secteur de la boulangerie 2007/2008

Champ d'application

Art.1^{er}.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits « frais » de consommation immédiate à très court délai de conservation et salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.26. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1^{er} janvier 2008, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,15 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 3,68 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.32. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le jour de sa signature et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38295)

Prime de fin d'année

Chapitre Ier. – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale.

Chapitre II. – Dispositions

Art. 2. Les parties conviennent d'octroyer aux ouvriers et ouvrières une prime de fin d'année.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Art. 3. par. 1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de Sécurité Sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de Sécurité Sociale.

Par contrôle, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définies au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalentes ou plus favorables, restent d'application.

Art. 4. Par mois de service effectivement presté au cours de l'année à laquelle la prime se rapporte, il est octroyé aux ouvriers et ouvrières 1/12^e de la prime précitée.



Chaque mois entamé donne droit à 1/12^e de la prime.

Art. 5. Sont exclus du bénéfice de la prime de fin d'année les ouvriers et ouvrières qui, ne comptant pas une année d'ancienneté dans l'entreprise, ont quitté volontairement l'entreprise de même que les ouvriers et ouvrières licenciés pendant leur période d'essai ou pour des motifs graves.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suite à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 6. Le montant de la prime de fin d'année peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année. Sont toutefois assimilées à du service effectivement presté les absences suivantes :

- les jours de vacances annuelles légales et conventionnelles ;
- les jours fériés légaux ;
- le petit chômage ;
- les maladies professionnelles ;
- les accidents du travail ;
- le rappel ordinaire sous les armes ;
- les journées consacrées à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales reprises à l'article 16, 9^e et 10^e de l'arrêté royal du 30 mars 1967 (Moniteur belge du 6 avril 1967), modifié par l'arrêté royal du 12 novembre 1970 (Moniteur belge du 18 novembre 1970) ;
- les journées de participation à des stages ou journées d'études consacrées à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale à raison de quinze jours au maximum par an ;
- les journées de grève ou de lock-out dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, (Moniteur belge du 6 avril 1967) modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1970 (Moniteur belge du 31 juillet 1970) ;
- les journées de chômage partiel ;
- les journées consacrées à l'accomplissement de devoirs civiques.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, celle de repos pré- et postnatal est de quinze semaines débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de repos.

Pour les pensionnés de retraite, le bénéfice de la prime annuelle est étendu aux prestations effectives et assimilées de l'année en cours.

Pour les prépensionnés conventionnels, chaque mois presté donne lieu au paiement d'un douzième du montant de la prime annuelle. Les mois de prépension conventionnelle donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.



Art. 7. Dans les entreprises où un avantage équivalent est déjà accordé, la présente convention collective de travail n'est pas applicable.

Art. 8. Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année sera payée :

- avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au moment du paiement
- pour les autres ouvriers et ouvrières : au moment où ils quittent l'entreprise.

Chapitre III. – Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Le 1^{er} janvier de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 6 juillet 2005 (75657)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

Conformément au barème figurant en annexe de l'arrêté royal du 28 juillet 1962, remplacé la dernière fois par l'arrêté royal du 22 février 2005 (Moniteur belge du 16 mars 2005) et pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant le montant de l'intervention de l'employeur dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour les ouvriers et les employés et la façon de la payer.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres calculés à partir de la halte de départ sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 60 p.c. du prix réel du transport;
- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 56 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans



le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 kilomètres.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. Un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller simple, pour autant que cette distance aller simple s'élève à 1 kilomètre au moins.

§ 2. A partir du 1er janvier 2006, l'indemnité vélo sera égale au montant de l'indemnité mensuelle de la carte train, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

En cas où le système comme prévu dans le premier paragraphe serait plus avantageux, cette indemnité vélo plus avantageuse reste d'application sur les ouvriers et les ouvrières qui se déplaçaient déjà en vélo au travail avant le 1er janvier 2006.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui sera d'application à partir du 1er janvier 2006, est marqué dans le tableau ci-dessous. Ces montants ont été calculés sur base de l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train d'application à partir du 1er février 2005. Ces montants seront adaptés chaque fois que les tableaux avec l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train sont adaptés.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisé en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations de sécurité sociale et taxes.

Nombre de kilomètres	Indemnité vélo
1	6,12
2	12,25
3	18,50
4	20
5	21,75
6	23,12
7	24,50
8	25,87
9	27,25
10	28,75
11	30,37



12	31,87
13	33,12
14	34,37
15	36,25
16	37,50
17	39,37
18	40,62
19	41,87
20	43,75

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est celle mentionnée à l'article 2, a) de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. Elle produit ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du	05/11/2003
28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	



Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 24 mai 2007 (83.631)

Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.

Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576)

Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Contributions :

Employeurs qui appliquent l'opting-out :

À partir du 1^e trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)

Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out:

À partir du 1^e trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP)

À partir du 1^e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)